



Strasbourg, le 31 janvier 2005

RES/LISB/Bu/Quest (2004) 1 f

**Programme de coopération du Conseil de l'Europe pour le renforcement de l'Etat de Droit**

**1<sup>ère</sup> réunion du Bureau du Réseau européen d'échange d'informations entre les responsables et les entités chargés de la formation des magistrats**

**(RESEAU DE LISBONNE)**

(Site web du Réseau de Lisbonne : [www.coe.int/lisbon-network](http://www.coe.int/lisbon-network))

Palais de l'Europe (salle 7), Strasbourg, 16 (10h00) – 17 (13h00) décembre 2004

**QUESTIONNAIRE « A » SUR LES ASPECTS STRUCTURELS ET FONCTIONNELS DES INSTITUTIONS DE FORMATION DES JUGES ET DES PROCUREURS**

*Etabli et adopté par le Bureau du Réseau de Lisbonne lors de sa première réunion  
(Palais de l'Europe, Strasbourg, 16 -17 décembre 2004)*

**Questionnaire « A » sur les aspects structurels et fonctionnels des institutions de formation des juges et des procureurs <sup>1</sup>**

I. Quel(s) est (sont) le(s) nom(s) de l' (des) institution (s) de formation des juges et des procureurs dans votre pays ?

a) Veuillez préciser si la formation des juges et celle des procureurs a lieu ou non au sein de la même institution de formation ; l'institution (les institutions) de formation des juges / procureurs assure (nt)-elle(s) à la fois la formation initiale et la formation continue ? la formation nationale et la formation déconcentrée ?

Les compétences en matière de formation des magistrats sont réparties entre le Conseil supérieur de la Justice, qui prépare et approuve les directives et programmes pour la formation des magistrats et stagiaires judiciaires, et le Service public fédéral Justice (anciennement : Ministère de la Justice), dont le service compétent assure l'organisation matérielle et la gestion du budget.

Ce sont les mêmes institutions qui sont compétentes pour les juges et les procureurs (En Belgique, les juges et les procureurs sont tous magistrats) et assurent tant la formation initiale que continue, la formation nationale et déconcentrée.

II. Pour chaque institution de formation, veuillez préciser :

a) le nombre de formateurs à temps complet

Aucun.

b) le nombre de formateurs à temps partiel

Aucun.

c) le nombre de formateurs occasionnels

Tous les formateurs auquel il est fait appel sont des formateurs occasionnels, même si certains sont amenés à intervenir dans plusieurs formations et/ou repris pendant plusieurs années.

d) le nombre de membres du personnel administratif et dirigeant

---

<sup>1</sup> Les membres du Réseau de Lisbonne sont invités à adresser leurs réponses au Secrétariat ([valerie.schaeffer@coe.int](mailto:valerie.schaeffer@coe.int)) par E-mail **pour le 31 mars 2005 au plus tard**

Le Conseil supérieur de la Justice a institué en son sein une sous-commission formation, composée d'un président et de 7 membres. L'administration d'appui à la sous-commission formation se compose d'un fonctionnaire dirigeant et d'une équipe de 6 membres.

Il existe au SPF Justice un service Formation de l'Ordre judiciaire, comprenant un fonctionnaire dirigeant et une équipe dont 8 membres sont affectés à la formation des magistrats.

e) l'origine du financement

Le budget de la formation se trouve dans les mains du SPF Justice. (Toutefois, le personnel du CSJ affecté à la formation des magistrats est rémunéré par le CSJ, qui bénéficie pour ce faire d'une dotation du Parlement).

f) le lien avec le Ministère de la Justice, le Conseil Supérieur de la Magistrature, etc..

Voir question I.

g) compte tenu notamment du point f) ci-dessus, si elle doit être considérée comme une institution de formation autonome/indépendante.

Non : le CSJ n'a aucun pouvoir sur la gestion du budget ni sur l'organisation matérielle des formations. Le CSJ ne peut que faire des propositions en la matière, qui sont ou non approuvées par le Ministre de la Justice.

h) les liens entre les institutions de formation s'il y en a plus d'une (coopération, coordination, subordination, etc...).

Il s'agit d'une collaboration : le CSJ est indépendant du SPF Justice.

III. Quels sont la procédure et les critères de nomination du personnel dirigeant et enseignant de l' (des) institution (s) de formation? Les critères de nomination des enseignants sont-ils identiques pour a) les enseignants à temps complet, les enseignants à temps partiel et les enseignants occasionnels ? b) les enseignants chargés de la formation initiale et ceux chargés de la formation continue ?

Les membres de la sous-commission formation, qui prépare les directives et programmes pour la formation des magistrats et stagiaires judiciaires, sont désignés au sein de la Commission de Nomination et de Désignation réunie du CSJ. Les membres du CSJ sont, pour moitié, des magistrats élus par leurs pairs, et pour moitié, des membres de la société civile désignés par le Sénat. Cette parité se retrouve au sein de la sous-commission formation, dont les membres sont désignés, comme les autres membres du CSJ, pour un terme de quatre ans.

Il ne peut être question de nomination des enseignants, car il n'existe pas de structure assimilable à un institut de formation : tous les enseignants sont désignés de manière ad

hoc. Dans cette optique, hors de la désignation d'un formateur, sont pris en compte la familiarité du formateur avec le thème traité, son expérience pratique dans le domaine et/ou ses travaux scientifiques (recherches, publications, formations suivies, etc.) à ce propos. Il est bien entendu considéré comme facteur important la participation antérieure à la même formation ou à une formation analogue en tant que formateur, pour autant qu'elle ait été évaluée positivement par les participants et par le groupe de travail qui prépare le programme de la formation. Les aptitudes pédagogiques et communicationnelles sont également un facteur très important puisque ces aptitudes sont déterminantes dans la transmission de l'expertise.

Dans la composition d'une équipe de formateurs, jouent également des critères de distribution professionnelle et de répartition géographique, en sorte que la formation reflète tous les aspects de la problématique, permette un échange des expériences professionnelles diverses et amène à une approche la plus commune possible d'un même problème à travers le territoire national, s'inspirant des expériences réussies, avec une prise en compte toutefois de certaines spécificités régionales.

IV. Quelle est la proportion des juges et des procureurs enseignants à temps complet/à temps partiel et/ou membres de la direction?

La sous-commission formation comprend 4 magistrats, 2 du siège et 2 du parquet.

Environ la moitié des formateurs sont des magistrats, tant du siège que du parquet.

V. Si des personnes autres que des juges et des procureurs remplissent des fonctions de formateur, quelles sont leurs professions d'origine? Veuillez également préciser dans quelles proportions ;

Professeurs d'université : ± 10 %

Avocats : ± 10 %

Psychologues : ± 10 %

Fonctionnaires : ± 5 %

Policiers : ± 5 %

Autres fonctions diverses : ± 10 %

VI. Pour les fonctions d'enseignant et/ou de membres de la direction, est-il fait appel à des juges et procureurs à la retraite ou à d'autres praticiens du droit à la retraite ?

Il est parfois fait appel à des praticiens du droit, notamment des magistrats, à la retraite, mais, de manière générale, ces praticiens n'exercent leur fonction de formateurs que durant quelques années après leur mise à la retraite, en sorte que le contact avec la pratique soit encore récent.

VII. Quel est le choix opéré entre deux types de formateurs : formateur à temps complet, formateur à temps partiel ou formateur occasionnel chargés par ailleurs de fonctions judiciaires ?

Tous les formateurs étant recrutés de manière ad hoc, ils occupent tous, par ailleurs, une autre fonction à temps plein (judiciaire ou autre).

VIII. Si des juges ou des procureurs sont formateurs à temps partiel ou occasionnel, sont-ils exemptés d'une partie de leur charge de travail en juridiction ?

Les formateurs ne bénéficient pas d'un régime particulier d'exonération complète ou partielle de leur charge professionnelle habituelle. En ce qui concerne les formateurs qui sont également magistrats, le CSJ plaide toutefois auprès des chefs de corps pour que le service soit organisé de manière telle que le formateur puisse se libérer partiellement de ses obligations professionnelles. Dans la pratique, cette mesure permet surtout au formateur de se libérer pour le jour de son intervention, mais n'implique pas nécessairement qu'il soit déchargé en proportion du temps investi dans la préparation.

IX. Veuillez préciser les modalités de la formation des formateurs menant leur mission de formation - à temps complet ou à temps partiel- dans le cadre de(s) (l')institution(s) de formation ou au sein des juridictions (contenu, méthodes pédagogiques, durée, périodicité, etc...);<sup>2</sup> La formation des formateurs est-elle obligatoire ?

Il n'existe, à l'heure actuelle, pas de formation pédagogique et méthodologique des formateurs. Le CSJ projette toutefois d'élaborer une telle formation.

Le CSJ favorise néanmoins la participation des formateurs aux formations organisées en Belgique et à l'étranger qui leur permettent de se recycler.

X. Veuillez préciser les initiatives prises pour assurer une proximité entre formateurs et stagiaires au plan régional ou local ainsi que pour développer la communication (y compris par Internet);

Les stagiaires judiciaires sont encadrés, au sein du parquet ou de la juridiction où ils accomplissent leur stage, par deux maîtres de stage (magistrats). Ces maîtres de stage sont chargés de la formation pratique des stagiaires. Stagiaires judiciaires et maîtres de stage sont donc en principe en contact presque quotidiennement.

Pour ce qui concerne la formation théoriques, un grand nombre de formations sont organisées pour les stagiaires judiciaires, notamment sous forme de séminaires résidentiels dont la durée peut aller jusqu'à une semaine. Durant ces séminaires, les stagiaires sont généralement pris en charge par un coach-magistrat, considéré comme une

---

<sup>2</sup> Voir les conclusions de la réunion du Réseau de Lisbonne qui s'est déroulée à Budapest, les 25 et 26 octobre 1999, sur le thème « La formation des formateurs ».

personne-ressource, avec laquelle ils peuvent entretenir, au-delà de ces séminaires, des contacts (notamment par téléphone et pas courrier électronique).

XI. Veuillez préciser les initiatives prises pour assurer la participation de l'institution de formation à la coopération internationale dans le domaine de la formation (échanges entre les institutions de formation, périodicité de ces échanges, organisation / participation à des Séminaires internationaux, coopération avec des Organisations ou Institutions internationales (Conseil de l'Europe, Commission européenne, etc...)).

En tant que jeune institution, le CSJ cherche à échanger des expériences, pour améliorer son fonctionnement, notamment en matière de formation. Le CSJ est très actif au niveau international.

Le CSJ est membre fondateur du Réseau Européen de formation judiciaire (EJTN), dont il héberge d'ailleurs le siège social. Dans le cadre de ce réseau, des réunions périodiques sont organisées (environ une fois tous les deux mois).

Dans le cadre de l'EJTN, le CSJ a organisé des séminaires, avec le soutien financier de la Commission européenne, sur les thèmes suivants :

1. en 2003 : La coopération judiciaire en matière civile;
2. en 2004 :
  - Le droit européen de la concurrence après le 1<sup>er</sup> mai 2004 ;
  - Coopération avec les structures du Réseau judiciaire européen, Eurojust et Europol,
3. et a prévu d'organiser, des séminaires internationaux sur les thèmes suivants, en 2005 :
  - Coopération internationale en matière pénale : gel des avoirs et des preuves et confiscation dans des affaires pénales transfrontalières;
  - Droit européen de la concurrence.

Le CSJ est également membre de l'Organisation internationale de formation judiciaire (IOJT) et est représenté dans le Réseau de Lisbonne.